

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-14-012548-224.

DATE : 6 décembre 2022.

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ., J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA SUCCESSION
DE FEU RACHID CHEKIR :**

SAMY CHEKIR

Et

YASMINE CHEKIR

Demandeurs

c.

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

BARREAU DU QUÉBEC

Défendeurs

Et

FAIZA BENZAZZA

Mise en cause

JUGEMENT

1. INTRODUCTION : CONTEXTE, POSITION GÉNÉRALE DES PARTIES ET QUESTIONS EN LITIGE

[1] Le présent dossier porte sur le secret professionnel et les obligations des ordres professionnels quant aux demandes de recherche et de divulgation d'historiques testamentaires.

[2] Le tribunal est saisi d'une Demande modifiée en ordonnance de recherche historique auprès de la Chambre des notaires du Québec (ci-après, la « **Chambre** ») et du Barreau du Québec (ci-après, le « **Barreau** ») par laquelle les Demandeurs, qui sont les deux enfants de feu Rachid Chekir (le « **Défunt** »), souhaitent que ces ordres professionnels leur fournissent un rapport de recherche historique indiquant l'existence d'un testament antérieur au testament signé par leur père la veille de son décès. Avant d'agir en justice en nullité ou en contestation du dernier testament, les demandeurs présentent cette demande de recherche qui leur permettra d'évaluer leurs chances de succès.

[3] De plus, les Demandeurs réclament que si un testament antérieur est trouvé au nom de leur père et datant de l'année 2004, qu'il soit ordonné aux ordres professionnels de fournir un rapport de recherche indiquant le testament antérieur à celui de 2004, lequel devra alors comprendre la date du testament ou codicille, ainsi que le nom et l'adresse du notaire instrumentant.

[4] Or, le Barreau admet que la recherche historique a été effectuée et qu'aucun testament au nom du Défunt n'existe au Registre du Barreau. La demande concernant le Barreau est donc sans objet à cet égard, mais le Barreau souhaite néanmoins obtenir des précisions quant à l'étendue de ses obligations dans le cadre d'une demande de recherche historique de testament.

[5] Les ordres professionnels cherchent principalement à obtenir des paramètres clairs concernant les demandes de recherche historique auprès de leurs registres et à comprendre mieux leurs obligations dans le cadre de ces demandes, le tout en complément avec les enseignements de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Succession de Plante*, 2022 QCCA 604. Cet arrêt a énoncé les critères applicables à la demande de communication d'actes testamentaires révoqués en vertu de l'article 485 C.p.c.

[6] Quant à la question d'application factuelle, le Tribunal doit déterminer si la Chambre a l'obligation de produire et de transmettre aux Demandeurs un certificat de recherche qui contient des informations sur l'existence ou non d'inscriptions antérieures à la dernière disposition testamentaire, ainsi que le détail de ces inscriptions. Ici, les faits mis en preuve n'ont pas fait l'objet d'une enquête et ne sont pas contestés, même si la liquidatrice de la succession, également mise en cause, a participé au débat.

2. FAITS PERTINENTS NON CONTESTÉS

[7] Feu Rachid Chekir, le D funt, est d c d    l'H pital de St-Eustache le 16 f vrier 2022 des suites d'un cancer de l'estomac.

[8] Le 13 f vrier 2022, l' pouse du D funt, madame Faiza Benazza, mise en cause en l'esp ce, l'accompagne   l'urgence, parce qu'il est dans un  tat de grande faiblesse et de d nutrition.

[9] L' tat de sant  du D funt se d grade rapidement dans les heures qui suivent son admission   l'h pital.

[10] Le 15 f vrier 2022, le D funt signe son dernier testament par voie  lectronique devant Me Hana Ait El Hocine (« le **Testament** »).¹ Le Testament dispose que Faiza Benazza, la conjointe du D funt recevra   titre de leg particulier les droits titres et int r ts dans les r gimes d' pargne de monsieur, CELI et autres fonds de revenu de retraite. De plus, il y est pr vu que madame re oive $\frac{3}{4}$ indivis des immeubles, et que les Demandeurs re oivent chacun $\frac{1}{4}$ indivis de ces immeubles. Madame Benazza pourra aussi continuer d'utiliser la propri t  de Blainville. Enfin, cette derni re est nomm e liquidatrice de la succession.

[11] Le 15 f vrier 2022, le D funt tombe dans un  tat *pr  mortem*   21h et est admis aux soins palliatifs   22 h 45.

[12] Le 16 f vrier 2022,   17h58, le D funt d c de   la suite de plusieurs heures en soins de confort.

[13] Les Demandeurs sont les enfants du D funt et sont h ritiers de sa succession.

[14] La mise en cause est l' pouse du D funt; elle est  galement l gataire universelle r siduaire et liquidatrice en vertu du Testament.

[15] Il appert d'un certificat de divorce produit en annexe   un jugement de divorce en P-7 que le D funt a  t  mari  en premi res noces avec Malika Madi de 1981   2020, et qu'elle est la m re des Demandeurs.

[16] Suivant le d c s du D funt, les Demandeurs ont pr sent  une demande de recherche au registre des dispositions testamentaires de la Chambre et aux registres des testaments et mandats du Barreau du Qu bec.

[17] Le certificat de recherche subs quemment  mis par la Chambre a r v l  que le dernier testament inscrit au registre des dispositions testamentaires est le Testament,

¹ Quoique les Demandeurs semblent sugg rer en argumentation orale que le testament ne remplissait peut- tre pas les conditions de forme requises pour tester en p riode pand mique, le Tribunal consid re que cette all gation ne fait pas partie de la demande et prend pour acquis que les conditions ont  t  remplies.

soit celui signé devant la notaire Me. Hana Ait El Hocine la veille du décès, alors que celui du Barreau n'a révélé aucune inscription.

[18] Les Demandeurs présentent une demande modifiée en ordonnance de recherche historique aux deux ordres professionnels indiquant les testaments antérieurs à celui du 15 février 2022, et dans le cas où un testament antérieur aurait été signé durant l'année 2004, de leur fournir additionnellement un rapport de recherche indiquant tout testament antérieur à celui de 2004, le tout pour mieux comprendre les dernières volontés du Défunt et leur intérêt juridique à agir dans le cadre d'une éventuelle demande en nullité de testament.

[19] Les Demandeurs prétendent que le Testament, signé la veille du décès et produit en pièce P-2, est contraire aux volontés que le Défunt leur a exprimées à maintes reprises et aurait énoncées dans un projet de testament qu'il a fait circuler par courriel aux Demandeurs en mai 2020, tel qu'il appert d'échanges de courriels accompagnés d'un projet de testament, produits comme pièce P-6 (le « **Projet de testament de 2020** »). La production de cette pièce n'est pas contestée par les parties.

[20] Dans ce Projet de testament de 2020 apparaît à l'article 5 une clause de legs à titre universel en vertu de laquelle le Défunt lègue tous ses biens meubles et immeubles à sa fille pour 40%, à son fils pour 40% et à la mère des enfants pour 20%. De plus, le Défunt y désigne sa fille liquidatrice de la succession à l'article 6. Les autres dispositions dudit testament ne sont pas pertinentes au débat.

[21] Dans l'un des courriels en P-6, le Défunt explique à son fils Samy Chekir :

« Salut,
Je te fais parvenir le document (brouillon) du testament que je voudrais rédiger
Je l'ai[sic] envoyé à Yasmine mais une rectification à la demande de ta mère est
de la retirer des bénéficiaires
Je vais demander si je peux vous mettre tous les deux comme liquidateurs[sic]
étant donné que tu es dans le domaine
Regarde le document et donne-moi[sic] ton opinion

A+
Papa »²

[22] Par ailleurs, les Demandeurs allèguent qu'ils ont appris que le Défunt aurait signé au moins un testament antérieur en 2004, qui aurait été révoqué. En annexe d'un jugement de divorce signé le 20 mars 2020 par le juge Martin Sheehan et produit en pièce P-7 apparaît un projet d'accord entre les parties par lequel elles conviennent de procéder au partage de leurs biens communs immobiliers, et de « rendre le testament caduc signé[sic] et publié entre nous »³. Cette dernière mention prouve selon les

² Le courriel est reproduit intégralement par le Tribunal.

³ Mention reproduite intégralement de la copie d'annexe au jugement de divorce en pièce P-7.

Demandeurs l'existence d'un testament antérieur à 2020, daté de 2004, qui aurait été révoqué à l'occasion du divorce.

[23] Les Demandeurs sont d'avis que la décision du Défunt de ne leur réserver dans son dernier testament (en P-2) que 1/8 de la succession n'est pas conforme à ses volontés réelles de succession, fondant ainsi une éventuelle demande qu'ils pourraient faire en nullité du testament. Selon eux, les circonstances soulèvent des doutes raisonnables quant à la capacité de tester du Défunt. Ils soutiennent que l'intérêt des Demandeurs et de la justice justifient d'ordonner de fournir le rapport de recherche sur le testament antérieur à celui de 2020, et dans l'éventualité où un testament antérieur a bien été signé en 2004, d'ordonner qu'un rapport soit fourni indiquant le testament antérieur à 2004.

[24] La Chambre est d'avis que la demande doit être rejetée, puisque l'existence ou l'inexistence, de dispositions testamentaires antérieures au dernier testament est couverte par le secret professionnel du notaire et qu'en l'espèce, il n'est pas dans l'intérêt de la justice de lever le secret professionnel et de divulguer cette information par le biais d'une recherche historique.

[25] Appuyant largement les représentations de la Chambre, le Barreau s'en remet à l'appréciation par le tribunal de la preuve présentée à la lumière des principes juridiques applicables.

[26] La mise en cause, l'épouse du Défunt et liquidatrice de la succession, n'intervient que quant à l'opportunité de faire une demande de recherche historique et à l'obligation qu'elle a comme liquidatrice de défendre le contenu du testament. Elle soutient que les paramètres de l'arrêt *Plante* sont applicables en l'espèce. Selon elle, l'ensemble des critères de *Plante* ne sont pas remplis puisque la preuve ne permet pas de démontrer la présence d'indices suffisamment probants quant à la l'absence de capacité du Défunt de tester.

3. ANALYSE ET APPLICATION AUX FAITS

A. LES PRINCIPALES QUESTIONS EN LITIGE

[27] Les parties s'entendent sur les principales questions en litige, qui sont les suivantes :

- i. Est-ce que le contenu et l'existence du testament sont protégés par le secret professionnel?
- ii. Est-ce que l'existence d'un testament révoqué, la date et le nom du notaire instrumentant sont protégés par le secret professionnel?
- ii. Est-ce qu'une recherche historique peut être émise sans ordonnance de la Cour?

- iii. Est-ce qu'une recherche historique peut être émise sans ordonnance de la Cour, dans le cas où il n'y a aucune disposition testamentaire inscrite au registre?
- iv. Qui doit être mis en cause dans le cadre d'une demande pour une recherche historique ou une demande d'ordonnance en compulsoire?
- v. Dans quelles circonstances une recherche historique (ou un compulsoire) devrait-elle être autorisée?
- vi. Est-ce que la demande dans le présent dossier remplit ces exigences?

[28] *A priori*, le Tribunal souligne que les parties s'entendent sur le fait que les Demandeurs, en leur qualité d'héritiers de la succession du Défunt, ont l'intérêt requis pour agir dans leur demande de recherche d'informations contenues dans les testaments antérieurs. Le Tribunal doit donc déterminer l'étendue du secret professionnel dans le cadre d'une demande de recherche historique auprès d'ordres professionnels, le cadre juridique applicable à cette recherche, et si l'information concernant l'existence, le cas échéant, de testaments antérieurs, devrait être fournie par la Chambre.

B. LA RECHERCHE HISTORIQUE DE TESTAMENTS : LE DROIT APPLICABLE

[29] La Chambre, comme ordre professionnel des notaires du Québec, a pour mission d'assurer la protection du public⁴ et du secret professionnel du notaire. Dans ce contexte, elle établit des normes relatives à la garde, la conservation, la communication et la délivrance des actes notariés.⁵

[30] Le Registre des dispositions testamentaires de la Chambre a été créé le 1^{er} janvier 1961 et contient plus de 7,5 millions d'inscriptions.⁶ Il vise à permettre de retracer la dernière disposition testamentaire (testament, codicille, révocation de testament et donation à cause de mort) d'une personne décédée, reçue en minute ou conservée en dépôt par un notaire.⁷ Sont aussi déclarés au Registre les testaments olographes ou devant témoins, ainsi que toute disposition testamentaire.

[31] Le notaire instrumentant reçoit et conserve en dépôt les dispositions testamentaires qu'il a l'obligation d'inscrire au Registre, à moins d'exemption par le Registraire.⁸ Il doit aussi déposer des rapports bimensuels à la Chambre pour les fins

⁴ Art. 23 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

⁵ Art. 98(3) de la *Loi sur le notariat*, RLRQ, c. N-3.

⁶ Déclaration sous serment datée du 18 mai 2022 de Marie-Josée Bréniel, notaire, au par. 3. Voir aussi les dispositions suivantes qui régissent la tenue du Registre: art. 93, 94, 96 et 97 de la *Loi sur le notariat*, RLRQ, c. N-3; r. 13 du *Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec*, RLRQ c. N-3.

⁷ Déclaration sous serment de la notaire Marie-Josée Bréniel datée du 18 mai 2022, au par. 4.

⁸ Déclaration sous serment de Bréniel, au par. 6, laquelle réfère aux dispositions législatives suivantes : arts. 2 et 50 de la *Loi sur le notariat*, RLRQ, c. N-3; art. 23 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires*, RLRQ, c. N-3, r. 17. Voir aussi les arrêtés 2020-010 du 27 mars 2020,

du Registre, lesquels incluent la date des dispositions testamentaires, le nom du notaire instrumentant, le numéro de minute, ainsi que les informations relatives au testateur ou donateur à cause de mort.⁹

[32] Lorsqu'un individu décède, la Chambre peut, sur demande appuyée d'une preuve de décès émanant du Directeur de l'état civil, avoir à divulguer l'information sur la dernière disposition testamentaire inscrite au Registre au testateur, au donateur à cause de mort, à son mandataire exprès, à un notaire ou à un avocat.¹⁰

[33] Le certificat de recherche délivré par la Chambre et signé par le Registraire inclut la disposition testamentaire principale inscrite au Registre, les coordonnées du notaire instrumentant et du détenteur de l'acte, ainsi que tous les actes accessoires postérieurs tels des codicilles ou révocations.¹¹

[34] Ce même certificat de recherche exclut toute disposition testamentaire antérieure qui puisse exister, ou quelque information supplémentaire relative à cette disposition antérieure.¹²

[35] Il faut souligner également qu'un rapport de recherche peut aussi révéler qu'aucune disposition testamentaire n'est inscrite au Registre, le cas échéant, lorsque la recherche n'a dévoilé aucun résultat.

[36] Les avocats sont aussi impliqués dans la préparation, rédaction et conservation de testaments, et pour cette fin, le Barreau a aussi établi un registre des testaments, codicilles et révocations de testaments déposés chez les avocats, dont il détermine les formalités et les modalités ainsi que les honoraires exigibles pour inscriptions et recherches.¹³ Comme ordre professionnel, le Barreau possède la même mission de protection du public que la Chambre¹⁴, et pour cette fin, règlemente l'exercice de la profession d'avocat, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres en exercice. En outre, le Barreau protège le secret professionnel et la confidentialité des confidences faites aux avocats.¹⁵

2020-4304 du 31 août 2020, 2021-4556 du 1^{er} septembre 2021 et des normes adoptées par le Conseil d'administration de la Chambre.

⁹ Art. 1 du *Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec*, RLNQ, c. N-3, r. 13.

¹⁰ Art. 5 du *Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec*, RLNQ, c. N-3, r. 13:

« 5. Le registraire ne doit divulguer aucun renseignement contenu au registre des dispositions testamentaires si ce n'est au testateur, au donateur, à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin, à un notaire en exercice ou à un avocat en exercice, sauf si une copie d'acte de décès ou un certificat de décès émanant du Directeur de l'état civil lui est fourni. [...] »

¹¹ Art. 5 du *Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec*, RLRQ, c. N-3, r. 13.

¹² Déclaration sous serment de Bréniel, au par. 13.

¹³ Art. 15 al. 3 e) de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1. Voir aussi l'article 8 du *Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats de protection*, RLRQ, c. B-1, r. 18, qui prévoit la divulgation de renseignements par le Barreau à des tiers.

¹⁴ Art. 23 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

¹⁵ Art. 131 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1.

[37] Sur preuve du décès du testateur, le registraire du Barreau peut aussi avoir à divulguer des renseignements relatifs au dernier testament inscrit au registre.¹⁶ L'avocat donne aussi communication d'un testament à certaines conditions prévues à la *Loi sur le Barreau*.¹⁷

[38] En l'espèce, le Tribunal rappelle que les Demandeurs ont demandé aux ordres professionnels Défendeurs d'obtenir des informations relatives à l'historique testamentaire du Défunt Chekir inscrites à leurs registres des testaments et ont obtenu un Certificat de recherche du Barreau du Québec, ainsi qu'un Certificat de recherche de la Chambre des notaires du Québec, produits en pièce P-2. De même, il est utile de souligner que le certificat de la Chambre révèle que le dernier testament inscrit au registre des dispositions testamentaires est le Testament de 2022, tandis que le certificat du Barreau ne révèle aucune inscription.

[39] Le cadre juridique applicable aux demandes de recherche historique de testaments auprès des ordres professionnels n'est pas établi. Il appartient donc au Tribunal de déterminer quel doit être ce cadre et l'étendue des obligations des ordres professionnels, en considérant l'importance primordiale du secret professionnel applicable.

[40] En fait, au cœur du présent litige se trouve la question de savoir si l'existence d'un testament antérieur est une information privilégiée car couverte par le secret professionnel des notaires et/ou des avocats.

¹⁶ Art. 8 du *Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats de protection*, RLRQ, c. B-1, r. 18 :

« 8. Le registraire ne doit divulguer aucun renseignement contenu au registre des dispositions testamentaires si ce n'est au testateur, à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin, à un avocat en exercice ou à un notaire en exercice, sauf si une copie d'acte de décès ou un certificat de décès émanant du Directeur de l'état civil lui est fourni.

Il ne peut également divulguer aucun renseignement contenu au registre des mandats de protection si ce n'est au mandant, à son mandataire, à un avocat en exercice, à un notaire en exercice ou au curateur public. Toutefois, sur production d'une évaluation médicale et psychosociale récente constatant l'inaptitude du mandant ou d'un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux constatant l'inaptitude du mandant à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, le registraire peut transmettre les renseignements contenus à ce registre à toute personne qui accompagne sa demande d'une déclaration assermentée établissant son intérêt pour le mandant.

Le registraire peut en outre divulguer un renseignement contenu à l'un ou l'autre des registres au registraire de la Chambre des notaires du Québec ou à l'un de ses préposés, de même qu'à un tiers visé par le troisième alinéa de l'article 9. »

¹⁷ L'article 131 (2.1) de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1 se lit ainsi:

« 2.1. L'avocat donne communication d'un testament ou d'un codicille au testateur ou à une personne autorisée par lui. Sur preuve du décès du testateur, il en donne communication, en tout ou en partie selon le cas, à une personne justifiant de son identité à titre de représentant, d'héritier ou de successible du testateur, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale, même si l'enfant mineur est décédé. »

C. LE SECRET PROFESSIONNEL ET LE TESTAMENT

[41] Le secret professionnel est un privilège d'importance exceptionnelle en droit de la preuve, ayant été qualifié par les tribunaux d'appels comme un principe de justice fondamentale.¹⁸ Ainsi, la Cour suprême du Canada a énoncé dans l'arrêt *Canada (A.G.) c. Chambre des notaires* que :

« [28] [...] de simple règle de preuve à l'origine, le secret professionnel s'est transformé au fil du temps en une règle de fond. La Cour lui reconnaît aujourd'hui une grande importance et une place exceptionnelle dans notre système juridique. Dans *Lavallée*, la Cour réaffirme que le droit au secret professionnel est maintenant devenu un droit civil important et que le secret professionnel de l'avocat ou du notaire est un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la Charte (par. 49). Il est, au surplus, généralement considéré comme une règle de droit « fondamentale et substantielle ». En raison de son statut important, la Cour a souvent indiqué qu'on ne doit y porter atteinte que dans la mesure où cela est absolument nécessaire, étant donné que le secret professionnel doit demeurer aussi absolu que possible.

[29] De ce point de vue, le juge Blanchard a raison de souligner que « [l']importance fondamentale du droit au secret professionnel de l'avocat est une pierre d'assise non seulement de notre système judiciaire, mais de façon plus large de notre système juridique ». »¹⁹

[Références omises; nos soulignements]

[42] La *Charte des droits et libertés de la personne*²⁰ protège le droit au secret professionnel à l'article 9 et l'élève au rang de droit fondamental et d'ordre public.²¹ Par l'expression « toute personne tenue par la loi au secret professionnel », l'article 9 de la Charte vise les membres des corporations professionnelles régies par le *Code des professions*.

[43] Le *Code des professions* dispose à l'article 60.4 que:

« 60.4. Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

¹⁸ *Canada (A.G.) c. Chambre des notaires*, [2016] 1 R.C.S. 336, par. 37, 38. Voir aussi Catherine Piché, Royer – *La preuve civile*, 6e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 1307ss.

¹⁹ *Canada (A.G.) c. Chambre des notaires*, [2016] 1 R.C.S. 336.

²⁰ RLRQ c C-12.

²¹ *Métropolitaine, compagnie d'assurance-vie c. Frenette*, [1990] R.J.Q. 62 (C.A.), 1989 CanLII 1179 (j. Baudouin), infirmée sur le fond par *Frenette v. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse. [...] »

[44] Le notaire et l'avocat²² sont tous deux tenus au respect du secret professionnel et les règles qui régissent le secret professionnel s'appliquent de la même manière à leur ordres respectifs.²³

[45] La *Loi sur le notariat* impose au notaire le respect du secret professionnel à l'article 14.1:

« Le notaire doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.

Exception. Cette obligation cède toutefois dans le cas où le notaire en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

[...]»²⁴

[46] De la même manière, la *Loi sur le Barreau* impose à l'avocat le respect du secret professionnel à l'article 131:

« 131. 1. L'avocat doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.

2. Cette obligation cède toutefois dans le cas où l'avocat en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

2.1. L'avocat donne communication d'un testament ou d'un codicille au testateur ou à une personne autorisée par lui. Sur preuve du décès du testateur, il en donne communication, en tout ou en partie selon le cas, à une personne justifiant de son identité à titre de représentant, d'héritier ou de successible du testateur, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale, même si l'enfant mineur est décédé.

[...] »

[47] Au surplus, il faut souligner qu'autant la Chambre que le Barreau, comme ordres professionnels, ont pour mission de protéger le secret professionnel du notaire et de l'avocat à travers leur mission de protection du public.²⁵

[48] En effet, toutes les corporations professionnelles y inclus la Chambre et le Barreau ont adopté un code de déontologie contenant des obligations relatives au secret professionnel. Les dispositions de ces codes sont similaires, et dans tous les codes de déontologie professionnels se retrouvent notamment le devoir de respecter le

²² Art. 131 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1.

²³ *Canada (P.G.) c. Chambre des notaires du Québec*, par. 39-40.

²⁴ Art. 14.1 de la *Loi sur le notariat*, RLRQ, c. N-3.

²⁵ Art. 23 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession, l'impossibilité d'être relevé du secret sauf sur autorisation du client ou lorsque la loi l'ordonne, et l'obligation pour le membre de ne pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services, à moins que les circonstances ne l'exigent.²⁶

[49] Se décomposant en deux aspects distincts, soit l'obligation indéfinie de se taire et le droit fondamental au silence, le secret professionnel implique de ne pas divulguer la révélation confidentielle faite par le client, ainsi que la protection corrélative pour le professionnel de ne pas être forcé à faire cette révélation. Le Tribunal encadre et module la protection judiciaire et les limites au secret, comme il est demandé dans le cas présent.

[50] Le secret professionnel s'étend uniquement aux confidences faites dans le cadre de la relation client-professionnel. Le testament, qui entre incontestablement dans la sphère de ce qui est révélé confidentiellement au notaire ou à l'avocat, est donc privilégié.

[51] Le statut du notaire comme conseiller juridique est certes particulier en ce qu'il a l'obligation statutaire d'agir comme conseiller juridique de toutes les parties à l'acte dont il peut même être l'officier public.²⁷ Seul officier à pouvoir rédiger des actes authentiques, le secret professionnel notarial porte principalement sur les actes notariés qu'il reçoit.²⁸

[52] Longtemps considéré comme le « gardien de la paix des familles », le notaire pénètre souvent dans l'intimité familiale alors que des secrets lui sont révélés en toute confiance.²⁹ Ces secrets intéresseront souvent d'autres individus au sein de la famille, comme c'est le cas ici. C'est la raison pour laquelle le secret notarial a été qualifié par le professeur (tel qu'il l'était alors) Jean-Louis Baudouin des plus « stricts ».³⁰ Il explique :

« 104. – Pour les actes passés devant notaire et où une seule personne est partie, l'obligation au secret est encore plus stricte. Le notaire est tenu à la plus complète discrétion et au silence le plus absolu pour tout ce qui concerne le testament par exemple. Il ne peut être tenu, du vivant du testateur, de déclarer si oui ou non il existe un testament fait par son client, ni encore moins de le produire en justice, sauf si le testateur lui-même le requiert.

[...]

108. – Le secret professionnel du notaire nous apparaît donc à la fois plus strict et plus nuancé que celui de l'avocat. Cela est dû au double rôle qu'exerce le notaire, à sa fonction privée et à sa fonction quasi officielle. Il est toutefois mieux

²⁶ Léo Ducharme, *L'administration de la preuve*, 2^{ème} éd., Éditions Wilson & Lafleur, 1995, p. 78.

²⁷ Art. 11 de la *Loi sur le notariat*, RLRQ c. N-3; Art. 5 du *Code de déontologie des notaires*, RLRQ c. N-3, r. 2.

²⁸ Jean-Louis Baudouin, *Secret professionnel et droit au secret dans le droit de la preuve*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965, par. 95.

²⁹ Baudouin, *ibid*, par. 96.

³⁰ Baudouin, *ibid*, par. 96.

protégé par la loi que son confrère du Barreau, grâce au système du compulsoire et grâce également à l'existence d'une réglementation légale précise sur la communication des actes qu'il dresse. »³¹

[53] L'assiette du secret notarial est donc vaste, couvrant tout ce qui est relié à son rôle de conseiller juridique, y inclus les opinions juridiques et actes notariés publiés ou non, les documents préparatoires, conversations, pourparlers, admissions, instructions, brouillons et projets d'actes, les contrats, transactions, conventions, règlements, résolutions, testaments et codicilles.³²

[54] Pour préciser l'obligation de se taire en contexte de secret notarial, le Tribunal remarque que cette obligation s'étend non seulement aux actes et à leur contenu, mais embrasse l'ensemble des circonstances entourant leur rédaction, aux discussions préliminaires, aux confidences reçues et aux conseils donnés.³³

[55] Précisément pour les fins d'espèce, l'acte privé devant notaire – tel le testament – n'est pas destiné à être connu du public et doit faire l'objet de la « discrétion la plus complète et la plus totale non seulement sur sa nature et son contenu mais aussi, bien entendu, sur son existence même. »³⁴

[56] C'est d'ailleurs bien la conclusion à laquelle l'honorable Dumas arrive dans *G.L. c. Lamoureux*:

« [20] Le secret professionnel est un droit fondamental d'ordre public. Il doit être aussi absolu que possible. Le droit au secret professionnel doit recevoir une interprétation large.

[21] En conséquence, non seulement le contenu du testament fait l'objet du secret professionnel, mais il en va de même de son existence. [...] [Nos soulignements]»³⁵

³¹ Baudouin, *ibid*, aux par.104 et 108. Il faut souligner toutefois que ce texte de doctrine fondamental date néanmoins de 1965, soit avant l'adoption entre autres du Code des professions, de la Charte québécoise, et de toute la jurisprudence subséquente sur le secret professionnel de l'avocat.

³² Paul-Yvan Marquis, *La responsabilité civile du notaire*, Les Éditions Yvon Blais, 1999, au par. 305. Voir aussi Alain Roy, *Déontologie et procédure notariales*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 26-28; François Aquin, « Le secret professionnel du notaire », (1970) 73 R.du N. 207, p. 231; Catherine Piché, *Royer – La preuve civile*, 6e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 1307ss.

³³ Jean-Louis Baudouin, *Secret professionnel et droit au secret dans le droit de la preuve*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965, par. 97.

³⁴ Jean-Louis Baudouin, *Secret professionnel et droit au secret dans le droit de la preuve*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965, par. 102. Voir aussi Paul-Yvan Marquis, *La responsabilité civile du notaire*, *Traité de droit civil*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1999 (« [1] « 579. Du vivant du testateur des règles spéciales sont applicables au testament. D'ailleurs son contenu et même son existence font l'objet du secret notarial. Avant son décès, le testateur seul, par lui-même ou par un procureur dûment accrédité, a droit à la communication et à l'expédition de ce testament. [...] »).

³⁵ 2019 QCCS 3808, par. 20-21.

[57] L'existence d'un testament révoqué est-elle couverte par le secret professionnel du notaire? C'est la question à laquelle l'arrêt *Succession de Plante* ne répond pas, le contexte factuel ne se prêtant pas à la formulation d'une réponse théorique :

« 20 Enfin, quant à la question de savoir si l'existence d'un testament révoqué est en elle-même couverte par le secret professionnel, bien que la Chambre soulève des arguments sérieux, notamment le fait que, contrairement aux autres formes, le testament notarié ne peut être détruit, cette question n'étant pas en jeu ici, il n'est pas opportun d'en traiter dans l'abstrait. »

[Référence omise]³⁶

[58] La Chambre argumente qu'au-delà de l'existence de la disposition testamentaire révoquée, l'inexistence d'une telle disposition est aussi un fait protégé par le secret professionnel du notaire. Le Tribunal est d'avis que la Chambre a raison de prétendre ainsi, d'abord parce qu'il faut interpréter largement le secret notarial,³⁷ mais aussi parce que l'inexistence d'une disposition testamentaire révoquée est le corollaire de l'existence de cette disposition.

[59] D'ailleurs, le *Code de déontologie des notaires* dispose que le notaire ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services, sauf exception.³⁸

[60] Il s'agit donc d'une information qui doit demeurer confidentielle, sauf si la Cour en ordonne la divulgation, pour cause.

[61] Le Tribunal déplore, comme les Demandeurs en font mention au passage lors de leur plaidoirie au procès, que la position de la Chambre fasse en sorte de requérir une procédure lourde d'efforts et de frais pour le justiciable, lequel doit systématiquement passer par la voie judiciaire pour savoir s'il existe ou non un testament antérieur.

[62] À tout événement, et plus largement parlant, les tribunaux doivent être prudents avant de permettre la révélation de communications privilégiées protégées par le secret professionnel.³⁹

³⁶ *Succession de Plante*, 2022 QCCA 604, par. 20.

³⁷ *G.L. c. Lamoureux*, 2019 QCCS 3808, par. 20-21.

³⁸ Art. 37 du *Code de déontologie des notaires*, RLRQ, c. N-3, r. 2.

³⁹ *Roberge (Succession de Filteau Roberge) c. Charland-Tousignant*, EYB 2021-408296, (2021 QCCS 3888).

D. LA DIVULGATION JUDICIAIRE D'UN TESTAMENT ANTÉRIEUR

[63] Dans le cas spécifique des actes testamentaires, comme il en est question ici, la mort du testateur n'emporte pas la disparition du secret professionnel, si ce n'est quant au dernier testament.⁴⁰ Ce dernier testament n'est effectivement plus couvert par le secret professionnel car on en présume la renonciation par le défunt à son décès. Seules certaines personnes qui justifient de leur identité pourront en obtenir copie. Il pourra aussi être communiqué en justice s'il est considéré comme étant pertinent au litige.⁴¹

[64] Le droit au secret notarial étant personnel et « extrapatrimonial », l'héritier ou le liquidateur ne peut, de sa seule volonté, relever le notaire de son obligation.⁴² Celui qui veut obtenir la communication a donc le fardeau d'établir qu'il est « dans l'intérêt de la justice » que la divulgation soit autorisée.⁴³ Comme l'explique la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Tanzer* :

« 39 Il est donc acquis que l'exception au secret professionnel en matière testamentaire s'applique au notaire instrumentant, mais s'applique-t-elle au notaire consulté pour la rédaction d'un testament qui, pour une raison ou une autre, n'a pas complété ses travaux? La réponse est la même. Le notaire ne peut s'autoriser de lui-même à divulguer à quiconque lui en fait la demande les renseignements protégés par le secret professionnel. [...] En somme, la divulgation d'un renseignement confidentiel confié au notaire consulté par une personne aujourd'hui décédée et qui était, par ailleurs, protégé par le secret professionnel ne peut être autorisée par le tribunal que s'il est démontré qu'il en va de l'intérêt de la justice. Le principe veut qu'on « ne doit y porter atteinte que dans la mesure où cela est absolument nécessaire, étant donné que le secret professionnel doit demeurer aussi absolu que possible ».

[...]

42 L'héritier ou le liquidateur d'une succession ne peut de sa seule volonté relever le notaire de son obligation, puisque le droit au secret professionnel est extrapatrimonial. Si le renseignement recherché est de ceux qui sont protégés par le secret professionnel, il appartient à la personne qui veut l'obtenir d'établir qu'il est dans l'intérêt de la justice que la divulgation soit autorisée. »

[Références omises; nos soulignements]⁴⁴

[65] Comment interpréter le large critère de « l'intérêt de la justice »?

⁴⁰ *Succession de Plante*, 2022 QCCA 604, par. 10

⁴¹ *Tanzer c. Spector*, 2017 QCCA 1090, par. 36 (« Après le décès du testateur, son testament cesse d'être un document secret et sa communication en justice pourra être exigée s'il constitue un document pertinent au litige. »)

⁴² *Tanzer*, *ibid*, par. 33 et 42.

⁴³ *Tanzer*, *ibid*, par. 42.

⁴⁴ *Tanzer*, *ibid*, par. 39 et 42.

[66] L'article 484, al. 2 C.p.c. dispose que les notaires sont tenus de donner communication ou délivrance d'un testament révoqué sur ordre du tribunal.⁴⁵

[67] Également appelée demande en compulsoire, l'ordonnance prise en vertu des articles 484 et 485 C.p.c. est formulée à l'égard d'un notaire, ou encore à l'égard d'un avocat dans le cas d'un testament dont l'original est détenu par ce dernier.⁴⁶ Ces articles se lisent comme suit :

« 484. Les notaires sont tenus, à charge de leurs honoraires et frais, de donner communication ou délivrance des actes ou des extraits d'actes qui font partie de leur greffe ou des greffes dont ils sont cessionnaires ou gardiens, aux parties à l'acte, à leurs héritiers ou à leurs représentants, de même qu'aux personnes qui, en l'absence de testament, auraient eu vocation à recevoir la succession, si elles en font la demande.

Ils ne sont toutefois pas tenus de donner communication ou délivrance d'un testament révoqué ou d'un acte dont la publicité n'est pas requise, sauf sur ordre du tribunal ou sur demande faite par le testateur lui-même ou par une partie à l'acte.

485. En cas de refus ou de silence du notaire, toute personne qui justifie de son droit ou de son intérêt peut requérir une ordonnance du tribunal enjoignant au notaire de donner communication ou délivrance d'un acte ou d'un extrait d'acte.

L'ordonnance fixe le jour et l'heure auxquels l'acte devra être communiqué ou délivré. Elle doit être notifiée au notaire en temps utile, lequel certifie sur l'acte qu'il agit sur ordre du tribunal. »

[Nos soulignements]

[68] Les ordres professionnels défendeurs plaident que pour déterminer si la divulgation sert « l'intérêt de la justice », il faut suivre le cadre juridique développé récemment par la Cour d'appel dans l'arrêt *Succession de Plante*. Les Demandeurs, pour leur part, plaident que les critères applicables au droit de recherche historique ne devraient pas être plus contraignants que ceux régissant l'ordonnance en compulsoire de l'article 485 C.p.c.

[69] Le Tribunal est d'accord que la demande de recherche historique a des conséquences moindres et est moins intrusive que celle en compulsoire, étant davantage de l'ordre d'une recherche d'informations, suite à laquelle un recours judiciaire pourra servir éventuellement à élucider, le cas échéant, les réelles dernières volontés du testateur.

⁴⁵ *Succession de Plante*, 2022 QCCA 604, par. 10.

⁴⁶ *Lamothe c. Lebel*, 1996 CanLII 4523 (QC CS).

[70] La demande en compulsoire ou en recherche historique devra être faite par le liquidateur, ou en impliquant ce dernier comme mis en cause à la demande, compte tenu du fait qu'il a pour obligation de défendre le testament et de liquider le testament.⁴⁷

[71] De plus, parce que les ordres professionnels doivent faire respecter le secret professionnel de leurs membres, l'objectif de protection des dernières volontés du défunt sous-tendant le secret professionnel et motivant les restrictions à la demande en compulsoire justifie qu'on applique à la recherche historique de dispositions testamentaires les mêmes conditions d'application à la demande en compulsoire.

[72] L'arrêt *Succession de Plante* fait autorité en l'espèce sur la demande en compulsoire, rappelant, tout d'abord, que la demande sous l'art. 485 C.p.c. a un caractère d'exception.⁴⁸ Ensuite, la Cour d'appel souligne que le secret professionnel ne sera levé qu'exceptionnellement, et à condition qu'il soit dans l'intérêt de la justice de le faire, dans une optique de protection du *de cuius* et du respect de ses réelles dernières volontés.

[73] La Cour explique que pour établir l'existence de cet « intérêt de la justice à la communication de l'acte révoqué », et justifier d'ordonner l'émission d'une recherche historique, le demandeur doit faire plus qu'une « recherche à tâtons » et démontrer :

- 1) qu'il a de sérieuses raisons de croire qu'il a un intérêt juridique à contester la validité du dernier testament – ce qui équivaut à une application du principe général de l'intérêt d'agir;
- 2) qu'un doute sérieux existe quant à la validité du dernier acte testamentaire, suite à une démonstration de motifs ou d'indices suffisamment probants, soulevant des doutes raisonnables ou rendant vraisemblable l'invalidité du testament.⁴⁹

[74] Enfin, la Cour d'appel précise que si la communication d'actes révoqués est nécessaire, l'ordonnance doit se limiter aux seuls actes nécessaires à la contestation du dernier testament, pour le motif d'invalidité invoqué.⁵⁰

[75] Selon la jurisprudence citée par les Défenderesses, à laquelle le Tribunal adhère, il ne saurait être question dans ce contexte de démarches exploratoires ou visant à satisfaire un pur désir de curiosité.⁵¹

⁴⁷ Voir art. 807 C.c.Q., qui dispose que le liquidateur « fait vérifier le testament et prend toutes les mesures nécessaires à son exécution ». Voir aussi Jacques Beaulne et Christine Morin, *Droit des successions*, 5^{ème} éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, paré 1397 et 1398.

⁴⁸ *Succession de Plante*, 2022 QCCA 604, par. 12.

⁴⁹ *Succession de Plante*, *ibid*, par. 12-15.

⁵⁰ *Succession de Plante*, *ibid*, par. 15.

⁵¹ *Gallant c. Roy*, 2020 QCCS 3312, par. 51 (« ... la curiosité ne constitue pas un motif suffisant pour obtenir une ordonnance de communication ou de délivrance d'un acte notarié. Il faut également que la preuve au soutien de la demande dépasse le niveau de la simple allégation générale d'un intérêt. »); *G.L. c. Lamoureux*, 2019 QCCS 3808, par. 28.

[76] Les parties à l'audience ont admis que les Demandeurs avaient l'intérêt pour agir en l'espèce. Reste donc la question de savoir s'ils ont démontré un doute sérieux quant à la validité du dernier testament du Défunt.

E. APPLICATION AUX FAITS

[77] Les Demandeurs soutiennent qu'ils ont l'intérêt pour agir dans la présente demande comme seuls enfants du Défunt, en vertu des critères du compulsoire de l'article 485 C.p.c., et qu'une preuve de motifs suffisamment probants pour appuyer leur demande a été faite. De même, ils soutiennent qu'un doute raisonnable est soulevé quant à la capacité du Défunt de tester, compte tenu d'extraits du dossier médical, ainsi que les notes évolutives des infirmières, produites en pièce MC-3.

[78] Les Demandeurs mettent en preuve leur connaissance de l'existence d'un projet de testament fait en 2020, révélée dans des courriels échangés avec le Défunt faisant état dudit projet en pièce P-6. Le brouillon dudit projet de testament de 2020 est également reproduit en annexe à la pièce P-6.

[79] Les demandeurs produisent également en pièce P-7 une preuve d'existence d'un testament révoqué datant d'avant le divorce de 2020.

[80] Les Demandeurs sont d'avis que leur intérêt ainsi que celui de la justice requièrent de fournir la recherche sur le testament antérieur, et que dans l'éventualité où cette recherche révélerait un testament antérieur signé en 2004, ce testament antérieur doit être communiqué pour éviter qu'ils aient à refaire l'exercice de demande de recherche historique plus d'une fois.

[81] La Chambre, pour sa part, soutient que les motifs invoqués par les Demandeurs au paragraphe 5 de leur Demande sont des allégations vagues et générales, de simples soupçons qui ne permettent pas *a priori* de soulever un sérieux doute quant à la validité du dernier testament. Elle argumente que des préoccupations sur la santé physique du Défunt au moment de la signature du Testament ont été soulevées, mais non sur sa capacité à tester, et que dans l'ensemble, la recherche des Demandeurs en est une faite « à l'aveuglette ». Le Barreau appuie dans l'ensemble les prétentions de la Chambre.

[82] Quant à la mise en cause, elle soutient que l'ensemble des critères de *Succession de Plante* ne sont pas remplis et que la preuve ne démontre pas d'indices suffisamment probants pour soulever un doute quant à l'incapacité du Défunt de tester, ou encore quant à une possible situation de captation.

[83] En l'espèce, les Demandeurs ont-ils convaincu le Tribunal par preuve prépondérante de la nécessité de lever le secret professionnel et de permettre la communication d'informations relatives à l'existence ou non de testaments antérieurs?

De plus, la preuve démontre-t-elle que le Testament du Défunt a été rédigé et signé sous la contrainte, la captation ou un autre motif sérieux?

[84] La preuve démontre que le Défunt était atteint de cancer lors de son admission à l'hôpital, qu'il était dans un état de faiblesse extrême et que son état physique s'est dégradé à la vitesse de l'éclair dès son admission. Aucun doute sérieux n'est toutefois soulevé quant à la capacité psychologique du Défunt de tester durant les jours passés à l'admission à l'hôpital.

[85] Tout comme dans l'arrêt *Succession de Plante*, le Défunt est affaibli lorsqu'il signe son dernier testament, alors qu'il est accompagné de son épouse à son chevet, laquelle sera désignée principale bénéficiaire et liquidatrice dudit testament.

[86] Les demandeurs soutiennent que le Testament a été signé « avant » que le Défunt ne sombre dans un état comateux définitif. Aucune preuve prépondérante d'une incapacité de tester quant au Testament n'a été faite.

[87] La Demande ne donne pas d'explications quant au changement d'intentions testamentaires du Défunt quant à sa nouvelle épouse, la mise en cause, ni de détails concernant leur union, leur relation, ou encore de discussions entre le Défunt ou la mise en cause concernant ses volontés testamentaires.

[88] La Demande ne présente pas non plus d'allégations de possible manipulation ou captation par la mise en cause.⁵² Aucun élément de preuve ne suggère de telles allégations et aucun détail quant à quelque événement précis ne soulèvent quelque doute quant à l'existence de captation.

[89] D'un autre côté, les échanges de courriels en pièce P-6 montrent que le Projet de testament de 2020 était sérieux, tel qu'il apparaît des mots utilisés par le notaire à son courriel du 6 mai 2020 : « [...] N'hésitez pas à me contacter pour toutes questions ou modifications. Une fois le tout confirmé, nous pourrons prendre un rendez-vous pour signature. » Ce projet a été envoyé aux Demandeurs par le Défunt le 17 mai 2020. Le 22 mai 2020, le Défunt renvoie le document (« brouillon ») du testament à son fils Rachid (l'un des Demandeurs), à qui il demande « donne-moi [sic] ton opinion ».

[90] On peut se demander pourquoi le Défunt a changé si drastiquement de cap dans ses volontés testamentaires entre 2020 et 2022, alors que durant cette période se développait un cancer de l'estomac, qu'il se mariait à la mise en cause, et qu'il allait être de plus en plus malade pour être enfin admis à l'hôpital en 2022 et y décéder.

[91] Le Tribunal a apprécié les explications de la mise en cause sur l'état du Défunt à l'urgence, avec à l'appui de la pièce MC-3. La mise en cause souligne que les infirmières ont vu un homme éveillé, alerte, capable de répondre aux questions, à son

⁵² Jugement annexé au procès-verbal du 7 octobre 2022 (Hon. Anne-France Gagnon, j.c.s.), dossier 555-17-000197-225 (l'affaire « Gauthier »).

arrivée à l'urgence dans la nuit du 13 au 14 février 2020. Le 15 au matin, le Défunt semblait toujours éveillé et calme, demandant des explications sur la procédure pour signer un refus de traitement. Malgré le peu de notes sur la journée du 15, on comprend que monsieur souhaite un arrêt de traitement et que sa conjointe l'assiste dans cette demande. Aucune preuve prépondérante n'a été faite quant à l'incapacité du Défunt de tester à ce moment-là, ce qui ne permettrait pas *a priori* de lever le secret professionnel et de permettre la communication demandée.

[92] Toutefois, le Tribunal se doit de relever une problématique importante. Les demandeurs auraient pu, en fait, invoquer la renonciation au secret professionnel quant au Projet de testament de 2020 puisqu'ils ont participé, en quelque sorte, à la démarche de testament avec le notaire Sleiman, tel qu'il appert des échanges courriels en P-6. En outre, le Défunt a demandé à Samy de lui donner son opinion quant au projet de testament.

[93] Tel que l'a expliqué la Cour d'appel dans l'arrêt *Tanzer c. Spector* :

33 Le droit au secret professionnel est, en droit civil, un droit personnel et extrapatrimonial. Lorsque d'autres personnes sont impliquées dans la relation entre le notaire et son client, comme c'est d'ailleurs le cas en l'espèce, l'auteur Michel Jetté précise que les communications demeurent alors secrètes vis-à-vis des tiers, mais perdent leur caractère confidentiel pour ceux qui ont assisté ou ont participé aux échanges avec le notaire.

34 Ainsi, si «un témoin de l'échange brise le silence entourant la discussion, le notaire pourra être forcé d'en révéler la teneur». Il en est de même pour les instructions données au notaire. La jurisprudence épouse avec raison cette thèse. Dans *Beaulieu (Succession de) c. Beaulieu*, la juge Soldevila, saisie d'une demande en reconstitution de testament (arts. 714 et 774 C.c.Q.), souligne que «vis-à-vis la demanderesse, le testateur a clairement renoncé à son droit au secret professionnel de la part du notaire puisque le contenu des informations livrées au notaire a été librement partagé avec la demanderesse».⁵³

[94] Ainsi, parce que les Demandeurs ont été informés du Projet de testament de 2020, ils peuvent requérir du notaire Sleiman que sa teneur en soit divulguée.

[95] Le secret professionnel étant levé à leur égard, le Tribunal donne raison aux Demandeurs quant à leur demande de recherche testamentaire relative au Projet de testament de 2020 uniquement.

⁵³ *Tanzer c. Spector*, 2017 QCCA 1090, Par. 33, 34.

[96] L'existence et le contenu d'un testament antérieur, s'il y a lieu, et datant possiblement de 2004, reste couverte par le secret professionnel et ne peut faire l'objet d'une divulgation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[97] **ACCUEILLE** partiellement la Demande introductive d'instance des Demandeurs;

[98] **ORDONNE** à la Chambre des notaires de fournir un Rapport de recherche indiquant le testament antérieur à celui du 15 février 2022 (P-2) inscrit à son Registre des dispositions testamentaires, au nom de Rachid Chekir, dont la date de naissance est le 1^{er} janvier 1958 et dont la date de décès est le 16 février 2022, y inclus la date du testament ou codicille, le nom du notaire instrumentant ainsi que son adresse;

[99] **LE TOUT** sans frais.



CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Bettina Caroli
BARRETTE ET ASSOCIÉS AVOCATS
Avocate des Demandeurs

Me Antoine Aylwin
FASKEN MARTINEAU DOMOULIN SENCRL, S.R.L
Me André-Philippe Mallette
BARREAU DU QUÉBEC
Avocats des Défendeurs

Me Mylène Geoffroy
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L
Avocate de la Mise en cause

Dates d'audition : 23 novembre 2022